

ARRETE DU MAIRE

N° 13 / 18 du 11 JAN. 2018

Réglementant provisoirement la circulation sur L'AVENUE DES DEUX BAIES, sur la ROUTE de SAINT-LOUIS, sur la ROUTE de LA COULEE, sur la ROUTE de la FONTAINE du MONT-DORE, sur le GIRATOIRE de la MAIRIE ANNEXE de PLUM, sur la route provinciale N°1 VILLE du MONT-DORE.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la demande de l'entreprise PIERRE F en date du 09 janvier 2018 ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Marché N° 16MO42 de la DEPS ;

Vu l'arrêté n°184/14 du 17 avril 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à l'entreprise PIERRE F d'effectuer des travaux de balayage mécanique sur L'AVENUE DES DEUX BAIES, sur la ROUTE de SAINT-LOUIS, sur la ROUTE de LA COULEE, sur la ROUTE de la FONTAINE du MONT-DORE, sur le GIRATOIRE de la MAIRIE ANNEXE de PLUM, sur la route provinciale N°1 VILLE du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur les voies ci-après indiquées, comme suit :

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre de travaux de balayage mécanique sur L'AVENUE DES DEUX BAIES, sur la ROUTE de SAINT-LOUIS, sur la ROUTE de LA COULEE, sur la ROUTE de la FONTAINE du MONT-DORE, sur le GIRATOIRE de la MAIRIE ANNEXE de PLUM, sur la route provinciale N°1 VILLE du MONT-DORE, il est demandé aux usagers à compter du **15 JANVIER 2018 au 31 DECEMBRE 2018**, de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'entreprise PIERRE F.

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire sera posé par l'entreprise PIERRE F sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la ville du Mont-Dore.

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressée.

Article 6 - Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, l'entreprise PIERRE F et les Gendarmeries du Pont-des-Français et de PLUM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS	
Société PIERRE F.....	1
Gendarmeries de PDF et de Plum.....	1
D.S.T.P. (affichage).....	1
Police municipale.....	1
S.A.G.....	1
DEPS.....	1

Pour le maire et par délégation
Le Directeur des Services
Techniques et de Proximité

Thierry MARTINEZ

